13-03-1990

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - - - - - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - - - - - - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 13 février 1990, d'une demande d'avis sur un projet de décret "portant modification de l'arrêté royal n° 541 fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire et modifiant l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986 établissant les plans de rationalisation et de programmation de l'enseignement supérieur de type court et modifiant la législation relative à l'organisation de l'enseignement supérieur de type long", a donné le 28 février 1990 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE.

Intitulé.

Le début de l'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

"Décret portant modification de l'arrêté royal n° 541 du 31 mars 1987 fixant ... (la suite comme au projet)".

Arrêté de présentation.

Il convient que le décret en projet soit précédé d'un arrêté de présentation.

D'autre part, il convient d'attendre le vote par le Conseil de la Communauté française avant d'arrêter les formules de sanction et de promulgation.

Dispositif.

Article 1er.

La phrase liminaire serait mieux rédigée comme suit :

"Article 1er. L'article 5, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 541 du 31 mars 1987 fixant ... est remplacé par l'alinéa suivant :".

.../...

Article 2.

1. L'exécutif d'une communauté agit collégialement en vertu de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Il s'impose, dès lors, de remplacer les mots "Le ministre ayant les enseignements secondaire et supérieur dans ses attributions" par les mots "L'Exécutif" et d'omettre les mots "par arrêté délibéré en Exécutif".

2. Suivant l'article 10bis en projet, l'Exécutif pourrait, dans des cas exceptionnels, accorder des dérogations aux normes de rationalisation visées au chapitre II. La formule suivant laquelle des dérogations seraient accordées dans des cas exceptionnels est particulièrement large. Il s'impose, dès lors, que la décision de dérogation soit motivée et mentionne le cas exceptionnel justifiant la dérogation.

L'exigence de la motivation doit être inscrite dans l'article 10bis en projet.

En outre, il y a lieu d'écrire au début :

"Art. 2. Il est inséré dans le chapitre II du même arrêté ...".

A la fin du texte de l'article 10bis en projet, il vaut mieux écrire : "... normes de rationalisation visées au présent chapitre".

.../...

Article 3.

Il faut remplacer a) et b) par 1° et 2°.

Au b) devenant 2°, l'intitulé de l'arrêté royal du 15 décembre 1973 modifié par l'arrêté royal n° 79 du 21 juillet 1982 est : "Arrêté royal du 15 décembre 1973 déterminant les normes de dédoublement et de regroupement d'années d'études dans l'enseignement technique secondaire, dans les enseignements supérieurs technique, économique, agricole, paramédical, social, pédagogique et artistique de type court, dans les enseignements supérieurs technique et agricole du 2ème degré".

Article 4.

Il n'y a pas lieu de diviser l'article 4 en paragraphes, alors qu'il ne contient que deux alinéas.

Si la rétroactivité prévue à l'alinéa 1er se justifie, en revanche, en raison de l'observation générale faite sous l'article 2, la rétroactivité au 1er septembre 1988, prévue dans l'alinéa 2, ne peut se justifier.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET, J.-C. GEUS,	conseillers d'Etat,
	F. RIGAUX, F. DELPEREE,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. J.-J. STRYCKMANS.